

NOTE D'INFORMATION

Conventions collectives des ouvriers du bâtiment : dispositions relatives aux petits déplacements



Les conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment et des travaux publics prévoient l'attribution, aux ouvriers non sédentaires en situation de petits déplacements, 3 indemnités journalières forfaitaires :

>> QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES INDEMNITÉS ?



L'INDEMNITÉ DE REPAS

Indemnise la prise de déjeuner en dehors du domicile.



L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT

Indemnise les frais de transport engagés par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier.



L'INDEMNITÉ DE TRAJET

Indemnise l'obligation pour l'ouvrier de se rendre sur le chantier.

>> Montant fixe par région

>> Montant variable

>> Montant variable

>> QUI EST CONCERNÉ ?

Les ouvriers et ETAM travaillant sur les chantiers (à l'exception de l'indemnité de trajet pour les ETAM).

>> QUELS CAS DE DISPENSES ?

L'indemnité de repas n'est pas due si :

- ▶ Le salarié prend son repas à sa résidence habituelle ;
- ▶ Le repas est fourni gratuitement, ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- ▶ Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

L'indemnité de transport n'est pas due si le salarié n'engage pas de frais de transport (ex : mise à disposition d'un véhicule par l'entreprise).

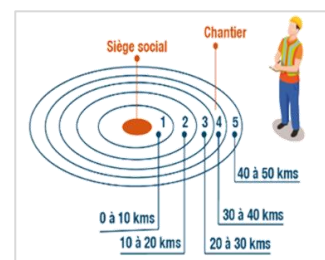
L'indemnité de trajet n'est pas due si l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

>> COMMENT CALCULER LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE TRAJET ET DE TRANSPORT ?

Calculer la distance : entre le siège social de l'entreprise et le lieu du chantier à vol d'oiseau.

Déterminer la zone correspondante : il existe entre 1 à 5 zones (voire 7 dans certaines régions) distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau.

Déterminer la région de rattachement : application du barème des indemnités de petits déplacements de la région rattachée au siège.



Exemple concret : le siège social est situé dans le Loiret. Le chantier se trouve à 32 km du siège social.

- ▶ **Distance :** 32 km
- ▶ **Zone correspondante :** le chantier est situé en zone 4
- ▶ **Région de rattachement :** ici, le Loiret

Selon l'application des barèmes suivants :

- ▶ Indemnité de repas : 9,78 € / Indemnité de trajet : 6,24 € / Indemnité de transport : 15,33 €

Lorsque le salarié est amené à travailler sur plusieurs chantiers dans la même journée, il convient de retenir la zone la plus éloignée pour déterminer le montant des indemnités de petits déplacements dû.

Ce tableau présente différentes situations selon 6 modes d'organisation avec 3 points d'étape : domicile, entreprise (ou dépôt) et chantier.

Mode d'organisation	Ind. de trajet	Ind. de transport	Temps de trajet comme temps de travail effectif
CAS 1 : Le salarié utilise un moyen de transport <u>personnel</u> et se rend directement sur le chantier.	OUI	OUI	NON
CAS 2 : Le salarié passe par l'entreprise <u>sans y être tenu</u> puis utilise un moyen de transport mis à sa disposition par l'employeur.	OUI	NON	NON
CAS 3 : Le salarié passe par l'entreprise <u>parce que son employeur l'y oblige</u> , travaille à l'entreprise (chargement/déchargement) puis utilise un moyen de transport mis à sa disposition.	OUI	NON	OUI à partir de l'arrivée du salarié à l'entreprise
CAS 4 : Le salarié passe par l'entreprise <u>parce que son employeur l'y oblige</u> , puis utilise un moyen de transport mis à sa disposition et ne commence à travailler que sur le chantier.	OUI	NON	OUI à partir de l'arrivée du salarié à l'entreprise
CAS 5 : Le salarié utilise <u>depuis son domicile</u> un moyen de transport mis à sa disposition par l'employeur mais doit passer par l'entreprise.	OUI	NON	OUI à partir de l'arrivée du salarié à l'entreprise
CAS 6 : Le salarié utilise <u>depuis son domicile</u> un moyen de transport mis à sa disposition par l'employeur mais se rend directement sur le chantier.	OUI	NON	NON



Contactez votre gestionnaire de paie au :

- ▶ 02 38 66 36 81 (Michel Creuzot)
- ▶ 01 30 87 16 16 (Cabinet Martin)

Peggy Parisot
Sandrine RAFIN
Responsables Services Paie